



La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI)

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique
territoriale et d'affirmation des métropoles
(articles 56 à 59)



Une compétence communale

I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4 missions :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la restauration des milieux aquatiques

Le maintien des obligations des propriétaires



Le transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre

- Communautés de communes
 - **intérêt communautaire**
- Communautés d'agglomération
- Communautés urbaines
- Métropoles (de droit commun, MGP, Aix-Marseille-Provence)
- + métropole de Lyon



Une ressource fiscale facultative

- impôt de répartition
- impôt additionnel
- taxe facultative
- taxe plafonnée (40 € par habitant)
- taxe affectée



Les structures syndicales

- Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)
- Etablissement public territorial de bassin (EPTB)
- Syndicat mixte de droit commun (articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du CGCT)



Les subventions

Participation minimale du maître d'ouvrage :
Régime général de 20 %
des financements des personnes publiques

Article L. 1111-10 du CGCT



Les outils juridiques

- La mise à disposition des digues appartenant à des personnes morales de droit public
- La mise à disposition des ouvrages « mixtes » appartenant à des personnes morales de droit public
- Le régime de servitudes (dignes privées)



Les pouvoirs de police générale du maire

Pas de remise en cause des pouvoirs de police générale du maire
(art. L. 2212-2 du CGCT) :

- prévention
- distribution des secours

Carence dans l'usage du pouvoir de police du maire :

- responsabilité administrative et financière
- responsabilité pénale



Le calendrier

- Mission d'appui temporaire créée dans chaque bassin pour préparer la prise de compétence (décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin)
- 1^{er} janvier 2016 : compétence communale obligatoire et transfert aux EPCI à fiscalité propre
- 1^{er} janvier 2018 : fin de la période transitoire pour l'intervention des autres personnes morales de droit public



Les décrets d'application

- un décret « mission d'appui technique » (décret n°2014-846 du 28 juillet 2014)
- un décret « EPAGE et EPTB »
- un décret « taxe »
- un décret relatif au fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements
- + un décret « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations » (Grenelle II)